



FIXAFLEX

YOUR FLEXIBLE HOSE REFERENCE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

1. Sous réserve de conditions particulières éventuellement en vigueur prévalant sur les présentes conditions générales, toutes nos livraisons et prestations de toutes sortes se font aux conditions mentionnées ci-dessous. Ces conditions prévalent de plein droit sur les conditions d'achat du client. La nullité éventuelle d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales, ne porte pas préjudice à l'application de toute autre clause.
2. Les offres faites par nous ou en notre nom, sont seulement valables pendant une période d'un mois à compter de la date de l'offre sauf stipulation explicite contraire. Toutes les commandes passées par voie d'un intermédiaire ne seront valables qu'après confirmation écrite du vendeur faite directement à l'acheteur.
3. Nos prix ne comprennent pas la T.V.A., ni les taxes et les frais d'emballage, les frais de déplacement et les frais de transport, sauf stipulation écrite contraire.
4. Les délais de livraison ou d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le dépassement du délai de livraison prévu ne peut en aucun cas entraîner l'annulation du contrat d'achat, sauf dans le cas d'intention ou de faute grave dans le chef du vendeur. Cependant, nous aviserons l'acheteur le plus rapidement possible de tout retard dans l'exécution, dont nous serons informés en tant que vendeur. Des modifications de la commande entraînent automatiquement l'annulation des délais probables de livraison proposés.
5. La livraison des marchandises se passe au siège du vendeur, spécifié au recto des factures, au moment où les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur. Les marchandises voyageront toujours aux risques et périls de l'acheteur.
6. Les réclamations du chef des vices apparents devront être formulées par écrit sur le bon de livraison. Les vices cachés doivent être formulés par écrit, accompagnés d'une description nette des vices. Le court terme mentionné à l'article 1648 C.C. ou dans d'autres lois applicables, est déterminé, en commun accord entre les parties, à un délai de six mois à partir du livraison. Le vendeur aura le droit de résoudre la convention ou de remplacer les marchandises défectueuses. La responsabilité du vendeur est limitée à la valeur des produits faisant l'objet de la convention. Le vendeur ne peut être tenu responsable des dommages indirects. L'acheteur ne pourra se retourner contre le vendeur lorsque les marchandises ont été transformées ou revendues. Des marchandises défectueuses ne pourront pas être renvoyées qu'après accord écrit du vendeur et voyageront toujours aux frais et risques de l'acheteur. L'accord du vendeur de reprendre les marchandises ne pourra pas être invoqué par l'acheteur comme reconnaissance de responsabilité.
7. Les factures sont payables dans les 30 jours de la date de la facture, sauf stipulation d'autres conditions de paiement, mentionnées au recto de la facture. Tout montant resté impayé à l'échéance sera productif, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt comme prévue dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales majoré de sept points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur et avec un minimum de 12 % par an. En cas de non-paiement à l'échéance, le montant de facture resté ouvert sera augmenté de plein droit -après mise en demeure- de 20 %, avec un minimum de € 100,00 euros à titre d'indemnisation conventionnelle et forfaitaire, même en cas d'attribution de délais de grâce. Cette clause de dommages n'est pas une indemnité pour des frais de recouvrement judiciaires éventuels. Le non-paiement d'une facture venue à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des créances, même les créances non-échues, sans qu'il doit être tenu compte des conditions de paiement préalable consenties. Le paiement sans réserve d'une partie d'un montant facturé vaudra acceptation de la facture. Des paiements partiels seront acceptés sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable. Ils seront imputés aux frais judiciaires éventuels, puis aux intérêts échus, ensuite à l'indemnité forfaitaire, et finalement au montant principal.
8. La demande de concordat (soit à l'amiable, soit judiciairement), l'arrêt de paiement - même constaté officieusement - ou tout autre fait indiquant l'insolvabilité de l'acheteur, a pour conséquence que les factures ayant trait aux marchandises livrées, sont immédiatement exigibles.
9. Les paiements faits entre les mains d'intermédiaires seront seulement libératoires pour autant qu'ils sont remis au vendeur.
10. Lorsque, par suite de force majeure, le vendeur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le contrat, même si la force majeure n'empêche pas durablement et/ou absolument l'exécution des obligations, le vendeur a le droit d'annuler le contrat par simple signification par écrit au client de la cause empêchant l'exécution du contrat. Dans ce cas, le vendeur n'est pas tenu de verser des dommages-intérêts à l'acheteur. Sont considérés entre autre comme cas de force majeure : phénomènes naturels, grève ou lock-out, incendie, inondation, saisie, embargo, manque de moyens de transport, pénurie générale de matières premières ou de marchandises, restrictions de consommation d'énergie, et ceci indépendamment du fait que la force majeure se présente chez le vendeur ou chez ses fournisseurs.
11. Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix. L'acheteur s'abstient de vendre ou de céder les choses ou de les utiliser en tant que sûreté, tant qu'elles restent la propriété du vendeur. En cas de non respect de cette interdiction, des dommages-intérêts s'élevant à 20 % du prix seront dus par l'acheteur au vendeur. En cas de revente des marchandises, le droit sur le prix de vente qui en découle se substitue aux marchandises fournies. L'acheteur supporte le risque de détérioration, de destruction et de disparition des marchandises à partir de la conclusion de la convention.
12. L'exécution du contrat a lieu au siège social du vendeur. Le droit belge s'applique au contrat. Les parties conviennent expressément que les dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationales de marchandises, ne sont pas applicables à leur relations actuelles et futures. Tous litiges seront soumis à la juridiction des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du vendeur, sauf si le demandeur préfère les tribunaux compétents conformément à l'article 624 C.J.